



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

**AMÉLIORER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL :
RECOMMANDATIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES**

**Rapport du Comité permanent
de la procédure et des affaires de la Chambre**

**Gary Goodyear, député
Président**

juin 2006



Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**AMÉLIORER L'INTÉGRITÉ
DU PROCESSUS ÉLECTORAL :
RECOMMANDATIONS DE
MODIFICATIONS LÉGISLATIVES**

**Rapport du Comité permanent
de la procédure et des affaires de la Chambre**

**Gary Goodyear, député
Président**

juin 2006

COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE

PRÉSIDENT

Gary Goodyear

VICE-PRÉSIDENTS

Michel Guimond
Michel Proulx

MEMBRES

Yvon Godin
L'hon. Jay Hill
L'hon. Marlene Jennings
Tom Lukiwski
L'hon. Stephen Owen

Pauline Picard
Joe Preston
L'hon. Karen Redman
Scott Reid

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Lucile McGregor

SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRE BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

James Robertson
Sebastian Spano

LE COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE

a l'honneur de présenter son

TREIZIÈME RAPPORT

Conformément au mandat qui lui a été confié aux termes du sous-alinéa 108(3)a)(vi) du *Règlement de la Chambre des communes*, le Comité est heureux de présenter le présent rapport sur les modifications à apporter à la *Loi électorale du Canada*.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
A. RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR DES ÉLECTIONS	3
1.0 Questions opérationnelles	3
1.1 Un processus administratif de confirmation préélectorale	3
1.2 Intégration des directeurs du scrutin au Bureau du directeur général des élections	4
1.3 Élargissement du crédit législatif	4
1.4 Prolongation du pouvoir d'adaptation	5
1.5 Le rôle du Sénat dans la nomination du directeur général des élections.....	5
1.6 Suppression du poste de directeur général adjoint des élections.....	6
1.7 Nomination des agents réviseurs	6
1.8 Droit de grève des employés d'Élections Canada	7
1.9 Embauche et rémunération de personnel temporaire par Élections Canada.....	8
1.10 Souplesse accrue pour l'établissement des bureaux de vote par anticipation	8
1.11 Certificats de transfert et accessibilité	9
1.12 Délivrance des certificats de transfert.....	9
1.13 Établissement des bureaux de scrutin itinérants	10
1.14 Accès aux immeubles multirésidentiels, aux communautés protégées et à d'autres lieux	10
1.15 Droit de vote des détenus purgeant une peine de deux ans ou plus	11
1.16 Vote des électeurs absents du pays depuis plus de cinq années consécutives.....	11
1.17 Révision des Règles électorales spéciales.....	12

1.18	Prolongation du délai de prescription relativement aux infractions	12
1.19	Élimination de la disposition de temporisation du projet de loi C-3.....	13
2.0	L'inscription des électeurs	13
2.1	L'inscription au moyen de la déclaration de revenus	13
2.2	La déclaration de revenus comme source d'information sur les électeurs décédés.....	14
2.3	Suppression de l'obligation de fournir une attestation signée.....	14
2.4	Preuve d'identité pour l'inscription à la résidence de l'électeur.....	14
2.5	Déménagement dans une autre circonscription	15
2.6	Pouvoir de déterminer la date d'envoi des cartes d'information des électeurs.....	15
2.7	Ajout de la date de naissance sur les listes électorales utilisées durant les jours de scrutin	16
2.8	Conservation pour utilisation ultérieure des renseignements personnels obtenus de sources autorisées par la Loi	16
2.9	Divulgence des renseignements du Registre national des électeurs dans l'intérêt de la sécurité ou de la santé publiques	17
2.10	Utilisation des renseignements personnels par les partis politiques et les députés.....	17
2.11	Numéro d'identification unique et permanent	18
2.12	Distribution des listes électorales aux partis enregistrés et admissibles.....	19
2.13	Distribution d'une liste électorale supplémentaire aux candidats le 19e jour précédant le jour du scrutin	19
2.14	Distribution des listes préliminaires aux partis à la délivrance du bref.....	19
2.15	Changement de la date de la distribution annuelle des listes électorales.....	20
2.16	Exception à l'obligation de produire les listes électorales annuelles.....	20
2.17	Participation des directeurs du scrutin à des initiatives de mise à jour en période électorale	20

2.18	Mise à jour des listes en période électorale à partir des renseignements du Registre national des électeurs	21
2.19	Utilisation provinciale des données du Registre national des électeurs	21
2.20	Communication des données électorales aux autorités locales provinciales pour la mise à jour des listes	21
2.21	Communication des adresses et des renseignements géographiques sans conséquences	22
2.22	Vérification de l'admissibilité aux bureaux de vote	22
3.0	La radiodiffusion	23
3.1	Des droits à la radiodiffusion plus simples et plus justes.....	23
4.0	Questions financières	23
4.1	Pouvoirs d'examen et d'enquête du directeur général des élections.....	23
4.2	Rapports sur le travail bénévole	24
4.3	Envoi de bulletins parlementaires après la délivrance du bref.....	25
4.4	Prorogation du délai pour les rapports des candidats et réforme de la procédure	25
4.5	Honoraires du vérificateur du candidat.....	26
5.0	Modifications techniques	26
B.	AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES	27
6.1	Identification aux bureaux de vote	27
6.2	Avertissement affiché dans les bureaux de vote	29
6.3	Carte d'information de l'électeur	29
6.4	Inscriptions des électeurs non inscrits sur la liste électorale	30
6.5	Les bureaux de vote	31
6.6	Mise à jour des listes électorales le jour du scrutin selon le système des « cartes de bingo »	32
6.7	Rôles et pouvoirs des représentants des candidats aux bureaux de vote	32

6.8	Dénombrement.....	33
C.	LES FINANCES ÉLECTORALES.....	34
	DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	37
	OPINION COMPLÉMENTAIRE	39
	PROCÈS-VERBAL	41

AMÉLIORER L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL : RECOMMANDATIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

INTRODUCTION

L'article 535 de la *Loi électorale du Canada* exige que le directeur général des élections présente au Président de la Chambre des communes, dans les meilleurs délais suivant une élection générale, un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la *Loi* pour en améliorer l'application. Le 29 septembre 2005, le rapport sur la 38^e élection générale (juin 2004) a été déposé à la Chambre. Intitulé *Parachever le cycle des réformes électorales*, il porte surtout sur des questions étrangères aux changements au financement politique entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004 en même temps que le chap. 19 des L.C. 2003 (projet de loi C-24). Le Comité n'a pas eu le temps d'examiner ce rapport et ses recommandations avant l'appel des élections générales suivantes, le 29 novembre 2005.

En tant que députés, le processus électoral nous intéresse au premier chef, et nous connaissons mieux que quiconque les règles qui régissent la conduite des élections. Des élections générales fédérales ont eu lieu deux fois en peu de temps – le 28 juin 2004 et le 23 janvier 2006. Il importe de mettre à profit ces expériences et les leçons qui en découlent afin de corriger les faiblesses de notre système électoral et de l'améliorer. Comme nous avons de nouveau un gouvernement minoritaire et que nous ignorons quand les prochaines élections générales auront lieu, il faut apporter rapidement à la *Loi* les modifications qui s'imposent. Convaincu que le moment est propice pour le faire, le Comité étudie en priorité depuis quelques semaines les modifications possibles à la *Loi*.

Le Comité sait gré à Jean-Pierre Kingsley, directeur général des élections du Canada, et au personnel d'Élections Canada de leur aide. Des représentants des quatre partis reconnus à la Chambre des communes ont comparu devant le Comité et lui ont appris des choses importantes sur notre système électoral. Le Comité a aussi demandé aux autres partis politiques enregistrés en vertu de la *Loi électorale du Canada* de lui faire des suggestions, et il tient à remercier le Parti Marijuana, le Parti Progressiste Canadien, le Parti Marxiste-Léniniste et le Parti Vert des mémoires qu'ils lui ont soumis. Le Comité a également demandé le point de vue d'autres députés dans le cadre de ses délibérations, et il apprécie leur contribution. La commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart, a aussi comparu pour discuter de certaines questions en rapport avec la protection de la vie privée, et nous lui savons gré de sa coopération.

En général, le système électoral canadien fonctionne bien et est respecté dans le monde entier. Bien qu'il y ait eu des discussions à propos de changements fondamentaux – comme y intégrer un élément de représentation proportionnelle –, cela ne doit pas nous faire perdre de vue une vérité essentielle, à savoir que nous avons un système électoral dont nous avons tout lieu d'être fiers. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas parfait et qu'on peut toujours l'améliorer. De plus, des députés et d'autres observateurs remettent particulièrement en cause certains de ses éléments.

Trois thèmes ont inspiré le Comité dans son examen de la *Loi électorale du Canada* et dans ses délibérations sur de possibles modifications : l'intégrité et l'exactitude du Registre national des électeurs, l'identification des électeurs aux bureaux de vote et la fraude électorale. Chacune des recommandations décrites ci-après a été examinée et étudiée à la lumière de ces thèmes, qui sont fondamentaux et, dans une certaine mesure, interreliés. L'intégrité du processus électoral est essentielle à la bonne marche de notre démocratie. Sans tous les contrôles voulus pour vérifier que ceux qui votent ont effectivement le droit de voter, pour prévenir les pratiques électorales frauduleuses et pour garantir aux électeurs admissibles qu'ils ne perdront pas leur droit de vote ou ne seront pas entravés dans son exercice, tout le processus électoral serait affaibli.

Dans son évaluation de la *Loi électorale du Canada* et des modifications à y apporter, le Comité s'est fondé sur le rapport de septembre 2005 du directeur général des élections, intitulé *Parachever le cycle des réformes électorales*. Beaucoup des modifications proposées par le directeur général des élections se justifient et jouissent de l'appui de tous les membres du Comité. Il en est d'autres que le Comité propose d'adapter légèrement, et il y en a, enfin, dont il n'est pas convaincu de la nécessité ou auxquelles il s'oppose. Le Comité a aussi étudié d'autres modifications émanant de certains de ses membres, de députés fédéraux et de partis enregistrés en vertu de la *Loi*.

Le Comité estime qu'une étude exhaustive de la *Loi électorale du Canada* s'impose et espère l'entreprendre à la première occasion.

A. RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

1.0 Questions opérationnelles

1.1 Un processus administratif de confirmation préélectorale

Le directeur général des élections fait à cet égard une série de recommandations visant à simplifier le processus de confirmation des candidatures et à faire en sorte que les candidatures soient confirmées avant la délivrance des brefs d'élection. Il recommande en effet ce qui suit :

- (1) un processus de confirmation des candidatures purement administratif et relevant du bureau du directeur général des élections plutôt que des directeurs du scrutin locaux;
- (2) un processus en vertu duquel toute personne désireuse de se porter candidate pourrait en faire elle-même la demande sans devoir obtenir 100 signatures d'électeurs appuyant sa candidature;
- (3) que les aspirants à la candidature puissent savoir s'ils ont été choisis comme candidat avant la délivrance des brefs d'élection, et
- (4) que la confirmation des candidatures relève du bureau du directeur général des élections plutôt que des directeurs du scrutin locaux.

Le directeur général des élections motive ces recommandations par la nécessité de simplifier le processus inutilement complexe de mise en candidature et de confirmation des candidatures. À l'exception du Parti Marxiste-Léniniste, tous les partis qui se sont prononcés sur cette recommandation se sont dits favorables à la confirmation préélectorale. Les représentants du Nouveau parti démocratique, du Parti libéral et du Parti conservateur, qui ont comparu devant le comité, pensent également que les aspirants candidats ne devraient plus avoir à recueillir les signatures de 100 partisans pour être admissibles à la candidature.

Le Comité croit de façon générale qu'il y a lieu de simplifier le processus de confirmation, mais il craint que le centraliser n'élimine un lien important entre les candidats ou aspirants candidats et leurs circonscriptions et n'affaiblisse le rôle des directeurs du scrutin locaux et le contrôle local des élections. Par ailleurs, il n'est pas persuadé que l'obligation de faire appuyer sa demande de mise en

candidature de 100 signatures n'ait pas sa place au sein du processus électoral. Pour certains de ses membres, ces signatures permettent de mesurer la légitimité de la demande de l'aspirant candidat. Pour cette raison, le Comité n'appuie que le paragraphe 1.1(3) de la recommandation, en vertu duquel les candidats pourraient faire confirmer leur candidature avant la délivrance des brefs d'élection, et rejette les trois autres.

1.2 Intégration des directeurs du scrutin au Bureau du directeur général des élections

Le directeur général des élections recommande depuis un certain nombre d'années que les directeurs du scrutin soient nommés par lui selon leur mérite et qu'ils soient des employés d'Élections Canada.

Cette réforme est plutôt prévue dans le cadre du projet de loi C-2, *Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation*, qui conférerait au directeur général des élections le pouvoir de nommer et de licencier les directeurs du scrutin. Le directeur général des élections devrait par ailleurs mettre sur pied un processus de nomination des directeurs du scrutin fondé sur le mérite. La majorité du Comité recommande de procéder par voie de concours public.

1.3 Élargissement du crédit législatif

Le directeur général des élections demande à être investi dans la *Loi* du pouvoir de payer toutes les dépenses afférentes à l'administration et à l'application de la *Loi électorale du Canada* et de les imputer sur les fonds non affectés du Trésor fédéral. À l'heure actuelle, il obtient les fonds au moyen d'un prélèvement automatique sur le Trésor et d'un poste du budget annuel et considère que le fait de devoir compter sur une affectation de crédits annuelle n'est pas de nature à accroître l'efficacité, l'efficience et l'intégrité du processus électoral.

L'idée n'est pas nouvelle, et lorsqu'elle a été étudiée, le Comité ne l'a pas appuyée. C'est qu'à nos yeux, convoquer le bureau du directeur général des élections devant lui chaque année pour discuter du Budget des dépenses principal comporte des avantages. De plus, avant d'appuyer un tel changement, nous voudrions avoir l'assurance que le Conseil du Trésor et le vérificateur général n'y voient pas d'inconvénient.

1.4 Prolongation du pouvoir d'adaptation

À l'heure actuelle, le directeur général des élections peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 17 de la *Loi électorale du Canada* d'adapter la plupart des dispositions de la *Loi* dans l'éventualité d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur. Mais comme il ne peut le faire que pendant une campagne électorale, il recommande de prolonger la période au cours de laquelle il peut exercer ce pouvoir à 90 jours après le retour des brefs et invoque à l'appui de sa proposition le fait que le travail à faire à l'occasion d'élections générales se poursuit en grande partie bien après la fin de la campagne électorale.

Le Comité conçoit que cette disposition peut priver le directeur général des élections d'une liberté d'action qu'il aimerait avoir pour réagir rapidement dans l'éventualité de situations d'urgence survenant après la fin de la campagne électorale, mais il juge excessif de prolonger la période où il peut adapter les dispositions de la *Loi* à 90 jours et il recommande de la prolonger à 30 jours seulement.

1.5 Le rôle du Sénat dans la nomination du directeur général des élections

Le Sénat ne joue actuellement aucun rôle dans la nomination du directeur général des élections, même s'il intervient lorsque le directeur général des élections fait l'objet d'une révocation motivée. Aussi a-t-il proposé qu'on lui confie un rôle dans le choix du directeur général des élections, puisqu'il est déjà habilité à examiner les lois qui régissent les questions électorales et que ce serait compatible avec le mode de nomination des hauts fonctionnaires du Parlement.

Le Comité estime que le statu quo convient étant donné que le directeur général des élections surveille uniquement l'élection des députés, et il n'est pas disposé à donner son aval à la proposition voulant que le Sénat joue un rôle dans le choix du directeur général. La question pourra être étudiée plus tard si la sélection des sénateurs se fait par élection fédérale,

Lors des délibérations, le Comité a brièvement abordé le fait que le directeur général des élections est nommé à titre inamovible jusqu'à l'âge de 65 ans. Or, les autres hauts fonctionnaires du Parlement, soit le vérificateur général, les commissaires à la protection de la vie privée et à l'information, ainsi que le commissaire aux langues officielles, sont tous assujettis à des mandats fixes. Le Comité veut souligner que cette question ne met aucunement en cause le travail, louable d'ailleurs, de l'actuel directeur général des élections, Jean-Pierre

Kingsley. Les membres du Comité voient des inconvénients, mais aussi des avantages à la situation actuelle et s'abstiennent donc pour l'instant de formuler une recommandation.

1.6 Suppression du poste de directeur général adjoint des élections

Dans son rapport, le directeur général des élections fait valoir que le directeur général adjoint des élections n'a aucun mandat législatif particulier et ne joue aucun rôle opérationnel hormis ceux qu'il peut lui confier. Il signale aussi que le fait que son adjoint doive être nommé par décret du conseil ne contribue à l'atteinte d'aucun des objectifs de la *Loi*; en fait, le rapport affirme que cela compromet l'apparence d'impartialité qu'Élections Canada doit maintenir. Le directeur général des élections recommande donc de modifier la *Loi électorale du Canada* de manière à supprimer la charge de directeur général adjoint des élections.

La majorité du Comité n'est pas disposée à appuyer cette recommandation.

1.7 Nomination des agents réviseurs

Les agents réviseurs aident les directeurs du scrutin et leurs adjoints à inscrire les électeurs pendant la période de révision précédant les élections. À l'heure actuelle, les directeurs du scrutin embauchent les agents réviseurs après avoir demandé aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés premier et deuxième à l'élection précédente dans la circonscription, de leur indiquer les noms de candidats possibles à ce poste. Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 33 de la *Loi électorale du Canada* de manière à éliminer cette exigence. Cette recommandation figure aussi dans le rapport de 2001 du directeur général des élections intitulé *Moderniser le processus électoral*.

Le Comité ne voit aucune raison de modifier le système actuel. Ses membres s'entendent pour dire que la disposition, laquelle est conforme aux autres dispositions de la *Loi* voulant que les noms soient proposés par les partis enregistrés dont les candidats se sont classés premier et deuxième à l'élection précédente, fonctionne bien et répond aux besoins des candidats et du processus électoral.

1.8 Droit de grève des employés d'Élections Canada

Le directeur général des élections a maintes fois recommandé dans ses rapports au Parlement de limiter le droit de grève des employés syndiqués d'Élections Canada. Il faudrait pour cela modifier la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Le directeur général des élections soutient que les employés d'Élections Canada assurent un « service essentiel » et demande qu'il leur soit interdit de faire la grève pendant et entre les campagnes électorales. Il justifie le déni du droit de grève entre les élections du fait qu'une grande partie du travail de planification et de préparation des élections se fait entre les élections.

Dans son 35^e rapport au Parlement, déposé au cours de la 1^e session de la 36^e législature, le Comité a dit avoir des doutes quant à cette recommandation, notamment en raison du fait qu'elle pourrait contrevenir à la *Charte des droits et libertés*, et il a suggéré des solutions de rechange au déni du droit de grève, dont le recours à l'arbitrage obligatoire. Mais à l'époque, le Comité était divisé sur ce point.

C'est une question difficile avec laquelle le Comité, comme son prédécesseur, a dû se colleter. Le défi consiste à mettre en équilibre le droit légitime des employés syndiqués et la nécessité légitime, dans un régime démocratique, d'être prêt à tenir des élections. Une grève des employés d'Élections Canada en période électorale serait inacceptable, puisque le Parlement ne peut légiférer sur un retour au travail quand il est dissous. Le Comité est conscient qu'Élections Canada doit être prêt à tout moment à tenir des élections, tout particulièrement dans le contexte d'un Parlement minoritaire.

Nous savons que les employés d'Élections Canada ne forment pas à eux seuls une unité de négociation, mais font plutôt partie de syndicats qui représentent des employés à l'échelle de la fonction publique. Nous savons aussi que le nombre d'employés visés est relativement petit, et qu'il y a eu des précédents à l'échelon provincial et ailleurs dans la fonction publique fédérale, où des groupes d'employés ont été désignés comme assurant un « service essentiel ». Le fait de retirer le droit de grève aux employés d'Élections Canada n'aurait pas d'incidence sur les autres droits et protections découlant de la négociation collective en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, et les avantages obtenus en vertu d'ententes conclues par les unités de négociation ne seront pas refusés à ces employés.

Après une étude attentive, la majorité du Comité se déclare prête à appuyer la recommandation.

1.9 Embauche et rémunération de personnel temporaire par Élections Canada

Le directeur général des élections signale qu'il est indispensable d'embaucher du personnel temporaire pour préparer et conduire des élections. Bien qu'il ait le pouvoir d'embaucher les employés voulus, il ne peut les employer que pendant 90 jours ouvrables par période de 12 mois en vertu du paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. On dit que la brièveté de cette période l'empêche Élections Canada d'administrer efficacement les élections et de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi*. Le directeur général des élections propose de modifier la *Loi électorale du Canada* de manière à lui permettre d'embaucher des travailleurs temporaires pour préparer et conduire les élections et de le laisser seul juge de la période pendant laquelle leurs services sont requis. Une recommandation connexe est proposée, visant à modifier l'article 542 de la *Loi électorale du Canada*, afin que le directeur général des élections soit habilité à rémunérer ces travailleurs en vertu du Tarif des honoraires d'élections fédérales. D'autres travailleurs temporaires resteraient assujettis à la période de 90 jours prescrite dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* limite la période d'emploi des employés temporaires ou occasionnels, mais les « fonctionnaires électoraux » – expression définie à l'article 22 de la *Loi électorale du Canada* et comprenant les directeurs de scrutin, les directeurs adjoints de scrutin, les greffiers de scrutin et d'autres – ne sont pas engagés pour la même durée. Nous savons que les conditions imposées par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* alourdissent la tâche d'Élections Canada, et que la situation est exacerbée maintenant que la durée maximale d'emploi des employés occasionnels est passée de 125 à 90 jours. Le Comité est conscient du fait que le directeur général des élections a besoin de souplesse pour l'embauche de personnel, mais il n'est pas prêt à l'autoriser à embaucher du personnel occasionnel ou temporaire pour des périodes indéterminées. Il recommande qu'il soit autorisé à embaucher, en vue de la préparation et de la tenue d'élections, des travailleurs temporaires et occasionnels pour une durée maximale de 125 jours, soit la période qui était prévue par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* jusqu'en décembre 2005.

1.10 Souplesse accrue pour l'établissement des bureaux de vote par anticipation

Le directeur général des élections propose de modifier l'article 168 de la *Loi électorale du Canada* de manière à lui permettre d'établir des bureaux de vote par anticipation pour une seule section de vote. À l'heure actuelle, la *Loi* exige

que chaque bureau de vote par anticipation desserve au moins deux sections de vote.

Le Comité appuie la recommandation. Il convient d'encourager toute mesure visant à faciliter la participation au scrutin. La mise en œuvre de cette recommandation sera particulièrement utile dans les régions rurales et éloignées au pays. Toutefois, le Comité souhaite souligner qu'il convient de consulter les candidats concernant l'emplacement des bureaux de vote et les dates et heures d'ouverture, puisqu'ils connaissent intimement les caractéristiques et les besoins particuliers de leur circonscription, et que ces renseignements seront d'une grande aide pour Élections Canada.

1.11 Certificats de transfert et accessibilité

L'article 159 de la *Loi* dispose que l'électeur confiné à un fauteuil roulant ou souffrant d'un handicap physique peut demander un certificat de transfert lui permettant de voter dans un autre bureau de vote lorsqu'il n'y a pas de bureau de vote accessible de plain-pied dans sa section de vote. La demande doit être faite avant 22 heures le vendredi précédant le jour des élections. Le directeur général des élections recommande de modifier cet article de manière à ce qu'il n'y ait plus de délai pour présenter la demande de transfert.

Le Comité appuie cette proposition.

Cependant, les certificats de transfert ne doivent pas devenir un prétexte pour éviter d'avoir à assurer l'accessibilité des bureaux de vote (nous reviendrons à cette question à la section 6.5, intitulée « Les bureaux de vote »). On s'interroge toutefois sur les répercussions pratiques d'une demande de certificat de transfert reçue à la fin de la journée le jour du scrutin. Le Comité s'est demandé notamment s'il faudrait imposer une heure limite, après laquelle les responsables pourraient, à leur discrétion, refuser de délivrer un certificat.

1.12 Délivrance des certificats de transfert

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale du Canada* de manière à permettre la délivrance d'un certificat de transfert à tout électeur qui se présente au mauvais bureau de vote en raison d'une réaffectation des bureaux de vote ou des bureaux de vote par anticipation après l'envoi de la carte d'information de l'électeur initiale.

La majorité du Comité appuie la recommandation.

1.13 Établissement des bureaux de vote itinérants

Le directeur général des élections recommande de modifier le paragraphe 538(5) de la *Loi électorale du Canada* de manière à permettre la création d'un bureau de vote itinérant pour tout établissement servant de résidence habituelle à des personnes qui auraient de la difficulté à se rendre aux bureaux de vote ordinaires en raison de leur âge, de leur état de santé ou de toute autre raison pour laquelle ils résideraient dans cet établissement.

Le Comité redoute le caractère ouvert des circonstances qui pourraient justifier l'établissement de bureaux de vote itinérants. Il s'inquiète aussi du fait que la définition de « établissement » semble ne pas être exhaustive.

À l'heure actuelle, les bureaux de vote itinérants permettent aux personnes qui sont dans l'impossibilité de se rendre aux bureaux de vote de voter, tandis que la proposition en élargirait de beaucoup l'usage. Tout en étant manifestement d'accord avec des mesures qui accroîtraient la possibilité des électeurs d'exercer leur droit de vote, le Comité n'est pas prêt à souscrire à la recommandation telle quelle est formulée.

1.14 Accès aux immeubles multirésidentiels, aux communautés protégées et à d'autres lieux

À l'heure actuelle, le paragraphe 81(1) de la *Loi* confère aux candidats et à leurs représentants un droit limité d'accès aux immeubles de résidences multiples pendant une campagne électorale. Il n'est toutefois pas établi qu'il leur permette d'entrer dans des « communautés protégées », dont l'accès est régi par quelqu'un d'autre que les résidents. Dans son rapport, le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi* de manière à les y autoriser. Il y recommande aussi d'étendre le droit d'accès aux immeubles multirésidentiels et aux communautés protégées aux fonctionnaires électoraux, et non plus seulement aux candidats et à leurs représentants.

Des préoccupations ont été soulevées également à l'égard d'autres locaux tels que les centres commerciaux où le public est habituellement admis ou auxquels il a accès durant les heures de bureau, bien qu'ils appartiennent au secteur privé. Certains membres suggèrent que la question soit réglée au cas par cas avec les propriétaires, tandis que d'autres estiment que la *Loi* devrait tenir

compte des besoins légitimes des candidats et des fonctionnaires électoraux. La majorité du Comité croit que les aires communes des centres commerciaux devraient être accessibles aux candidats à des fins de campagne électorale durant les heures d'ouverture.

1.15 Droit de vote des détenus purgeant une peine de deux ans ou plus

Depuis la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sauvé c. Canada (directeur général des élections)*, [2002] 3 R.C.S. 519 (*Sauvé*), tous les détenus qui ont le droit de voter aux élections fédérales peuvent voter, quelle que soit la durée de leur peine. La Cour a abrogé les dispositions de la *Loi* qui dénie le droit de vote aux détenus purgeant une peine de deux ans ou plus. Le gouvernement n'a toutefois pas encore présenté de projet de loi mettant sur pied une procédure de scrutin facilitant le vote à ces détenus, dont la plupart sont incarcérés dans des établissements fédéraux. À l'heure actuelle, la *Loi* n'autorise une telle procédure que dans les pénitenciers provinciaux. Aussi, pour permettre aux détenus des établissements fédéraux de voter, le directeur général des élections a dû invoquer le pouvoir d'adaptation que lui confère l'article 17 de la *Loi* lors de toutes les élections appelées depuis *Sauvé*. Il demande donc au Parlement de modifier la *Loi* de manière à l'autoriser expressément à établir une procédure de scrutin dans les pénitenciers fédéraux.

La majorité du Comité appuie cette recommandation.

1.16 Vote des électeurs absents du pays depuis plus de cinq années consécutives

L'alinéa 11*d*) de la *Loi* interdit aux personnes absentes du Canada pendant plus de cinq années consécutives de voter. Le directeur général des élections recommande d'éliminer cette restriction dans le cas des personnes qui comptent revenir résider au Canada, estimant qu'elle les prive de leur droit de vote et qu'elle est peut-être contraire à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés*, compte tenu du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans *Sauvé*.

La majorité du Comité convient que la limite de cinq ans est arbitraire et que cette restriction devrait être éliminée. Il irait même plus loin en proposant que tous les citoyens canadiens qui sont absents du Canada devraient avoir le droit de voter en vertu de la partie 11 de la *Loi électorale du Canada*. L'exigence concernant l'intention de revenir au Canada devrait être retirée.

1.17 Révision des Règles électorales spéciales

À l'heure actuelle, les règles électorales spéciales énoncées aux articles 231 à 243.1 de la *Loi électorale du Canada* ne permettent l'usage d'un bulletin de vote spécial qu'à quatre types d'électeurs : les électeurs résidant temporairement à l'étranger, les électeurs des Forces canadiennes, les électeurs incarcérés et les électeurs résidant au Canada. Elles excluent donc beaucoup d'électeurs qui peuvent se trouver tout à coup dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote, comme les personnes admises inopinément à l'hôpital quelques jours avant le jour du scrutin. Le directeur général des élections demande de réviser ces règles de fond en comble pour voir si elles ont encore lieu d'être, compte tenu des progrès de la technologie et de l'évolution des attentes des électeurs.

Le Comité convient que recourir davantage aux bulletins spéciaux faciliterait le vote. Cette mesure s'harmoniserait avec les autres recommandations que nous avons appuyées telles que plus de souplesse pour les personnes qui votent par anticipation. Les difficultés particulières que les électeurs rencontrent dans le Grand-Nord ont été soulevées. Pour tous ces motifs, le Comité appuie la révision générale des Règles électorales spéciales recommandée par le directeur général des élections.

1.18 Prolongation du délai de prescription relativement aux infractions

À l'heure actuelle, la *Loi électorale du Canada* dispose que la poursuite visant une infraction à la *Loi* doit être intentée dans les 18 mois suivant la date à laquelle le commissaire aux élections fédérales est informé des faits qui y donnent lieu. Il y a un délai de prescription absolu de sept ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Le directeur général des élections a recommandé de prolonger ce second délai à dix ans.

L'article 59 du projet de loi C-2 modifierait le paragraphe 514(1) de la *Loi* en prolongeant à cinq ans, à compter de la date à laquelle le commissaire aux élections fédérales serait informé des faits donnant lieu à la poursuite, le délai dont dispose le directeur des poursuites criminelles pour tenter une poursuite. Le délai de prescription absolu serait prolongé à dix ans. En principe, le Comité appuie la proposition en principe, mais il s'inquiète de l'application générale de la *Loi électorale du Canada*. En soi, modifier le délai de prescription ne réglera pas le problème. Compte tenu de la modification proposée dans le projet de loi C-2, le Comité n'éprouve pas le besoin d'en dire plus sur cette recommandation.

1.19 Élimination de la disposition de temporisation du projet de loi C-3

Ce problème a été réglé dans le projet de loi C-4, qui a reçu la sanction royale le 11 mai 2006.

2.0 L'inscription des électeurs

2.1 L'inscription au moyen de la déclaration de revenus

Actuellement, grâce à un accord administratif conclu entre Élections Canada et l'Agence du revenu du Canada, les électeurs peuvent s'inscrire entre deux élections au moyen de leur déclaration de revenus s'ils acceptent que leur nom, adresse et date de naissance soient transmis à Élections Canada, ce qui permet de mettre à jour le Registre national des électeurs à intervalles réguliers. Le directeur général des élections demande que cette pratique soit autorisée en vertu de la *Loi*. Il recommande également de modifier la *Loi électorale du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de reformuler la déclaration de la case de consentement qui figure dans les déclarations de revenus de façon à prévoir une déclaration expresse de citoyenneté. L'Agence du revenu du Canada a indiqué qu'elle n'était peut-être pas pleinement habilitée à communiquer des renseignements sur la citoyenneté. Cette modification est considérée comme nécessaire pour surmonter le problème de non-citoyens qui consentiraient à ce que leurs renseignements personnels soient communiqués à Élections Canada afin d'être inscrits dans le Registre national des électeurs. On n'a pas l'assurance nécessaire que les contribuables qui donnent ainsi leur consentement sont effectivement des citoyens canadiens. Une analyse des données d'Élections Canada a révélé qu'un nombre important de ces personnes n'étaient pas des citoyens canadiens.

Le Comité appuie cette recommandation. L'utilisation d'une case de consentement dans la déclaration de revenus s'est révélée utile et l'entente entre l'Agence du revenu du Canada et Élections Canada devrait faire l'objet d'une disposition législative. De plus, une déclaration expresse de citoyenneté dans la déclaration de revenus serait avantageuse pour les motifs exposés par le directeur général des élections. En cas d'incertitude quant au pouvoir juridique de communiquer les renseignements sur la citoyenneté, il faudrait que ce soit précisé dans la *Loi* afin de dissiper le doute. Lors de sa comparution devant le Comité le 14 juin 2006, la commissaire à la vie privée a indiqué que si l'électeur accepte que l'on recueille des renseignements à son sujet et qu'on s'en serve à

des fins électorales, leur utilisation à cette fin n'irait pas à l'encontre des principes de la protection de la vie privée.

2.2 La déclaration de revenus comme source d'information sur les électeurs décédés

Le directeur général des élections recommande que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin d'habiliter Élections Canada à obtenir des renseignements personnels au sujet des contribuables décédés ayant autorisé la divulgation de ces renseignements afin de mettre à jour le Registre national des électeurs.

Le Comité appuie cette recommandation. Il souligne, toutefois, que ce changement ne réglerait pas le plus grand problème du dédoublement des noms et d'autres noms qui devraient être radiés du Registre.

2.3 Suppression de l'obligation de fournir une attestation signée

Les paragraphes 48(2) et 49(1) de la *Loi électorale du Canada* exigent de l'électeur une attestation signée de sa qualité d'électeur. Le directeur général des élections recommande de remplacer cette exigence par une autorisation générale de refuser d'ajouter une personne au Registre à moins que le directeur ne soit convaincu que la personne a qualité d'électeur.

Le Comité s'est penché sur cette question lorsqu'il a étudié la question générale de l'exactitude et de l'intégrité du Registre national des élections. Il rejette cette recommandation.

2.4 Preuve d'identité pour l'inscription à la résidence de l'électeur

Les alinéas 101a) et b) de la *Loi électorale du Canada* prévoient que lorsqu'un agent réviseur se rend à la résidence d'un électeur en vue d'ajouter le nom d'un électeur à la liste électorale préliminaire, l'électeur ou un autre électeur vivant dans la même résidence doit fournir une preuve d'identité. Le directeur général des élections recommande de modifier ces dispositions de manière à ce qu'un électeur puisse établir son identité en l'attestant par écrit en l'absence d'une preuve d'identité puisque le fait que l'électeur soit chez lui permet d'établir son identité avec un degré suffisant de certitude.

Le Comité rejette cette recommandation. Les membres estiment que cette proposition n'améliorerait pas vraiment l'exactitude ou l'intégrité du Registre national des électeurs ou la liste permanente des électeurs.

2.5 Déménagement dans une autre circonscription

Le paragraphe 101(6) de la *Loi électorale du Canada* prévoit que le directeur du scrutin peut inscrire le changement d'adresse d'un électeur à l'intérieur de la circonscription électorale moyennant une preuve d'identité suffisante et de résidence de l'électeur. Cependant, si l'électeur change de circonscription, il est moins facile pour lui de faire ajouter son nom à la liste électorale de la nouvelle circonscription. Il doit se présenter au directeur du scrutin de la nouvelle circonscription afin de remplir le formulaire prescrit en vertu de la *Loi*. Le directeur général des élections recommande que le processus prévu au paragraphe 101(6) s'applique à tous les changements d'adresse, que ceux-ci se fassent à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription.

Le Comité rejette cette recommandation, car il n'est pas convaincu qu'elle contribuerait à l'objectif d'accroître l'intégrité et l'exactitude du Registre national des électeurs.

2.6 Pouvoir de déterminer la date d'envoi des cartes d'information des électeurs

Le directeur général des élections recommande d'assouplir le processus permettant de fixer la date d'envoi de la carte d'information de l'électeur. À l'heure actuelle, elle est envoyée dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, mais au plus tard le 24^e jour précédant le jour du scrutin. Le directeur général des élections précise que même si le processus fonctionne bien, il faudrait l'assouplir davantage afin d'éviter de devoir envoyer la carte avant d'avoir recueilli toute l'information nécessaire (l'adresse des bureaux de vote par anticipation et ordinaires, les dates et les heures de vote).

Le Comité convient que le système actuel fonctionne bien; il n'est pas prêt à appuyer ce changement. À la section 6.3 du rapport, nous traitons des lacunes de la carte d'information de l'électeur et des risques d'abus dont elle peut faire l'objet.

2.7 Ajout de la date de naissance sur les listes électorales utilisées durant les jours de scrutin

Le directeur général des élections recommande de modifier le paragraphe 107(2) de la *Loi électorale du Canada* pour que la liste électorale révisée ou officielle utilisée dans les bureaux de vote par anticipation ou ordinaires mentionne l'année de naissance de chaque électeur. Il craint que les cartes d'information de l'électeur qui ont été jetées soient utilisées par des individus pour voter frauduleusement sous le nom de la personne inscrite sur la carte. On pourrait utiliser une année de naissance pour recouper les renseignements afin d'identifier la personne qui prétend être celle dont le nom figure sur la carte d'information.

Le Comité irait plus loin encore en recommandant que les listes incluent la date de naissance – et pas seulement l'année de naissance – des électeurs. Seuls les fonctionnaires électoraux et les représentants des candidats aux bureaux de vote auraient accès à cette information. La majorité du Comité croit que cette information ne devrait pas figurer sur les listes fournies aux candidats ou aux partis aux termes de la *Loi*. On pourrait demander aux personnes qui ne peuvent s'identifier de fournir leur date de naissance, renseignement que l'on pourrait confirmer en consultant la liste officielle.

Cette situation soulève d'autres questions plus générales au sujet de l'identification des électeurs aux bureaux de vote. Le Comité discute de ces questions en détail à la section 6.1 du rapport.

2.8 Conservation pour utilisation ultérieure des renseignements personnels obtenus de sources autorisées par la *Loi*

L'article 46 de la *Loi électorale du Canada* autorise le directeur général des élections à se renseigner auprès de diverses sources pour mettre à jour le Registre national des électeurs, notamment :

- les renseignements que les électeurs lui ont fournis;
- ceux détenus par un ministère ou un organisme fédéral et dont les électeurs autorisent la divulgation,
- ainsi que les renseignements recueillis en vertu d'une des lois provinciales énumérées à l'annexe II de la *Loi*, et dont les électeurs autorisent également la divulgation.

Certains renseignements provenant de ces sources ne peuvent être inscrits dans le Registre national des électeurs, par exemple le numéro de permis de conduire ou les statistiques de l'état civil. Le directeur général des élections demande de modifier cette disposition afin qu'il soit autorisé à *incorporer* ces renseignements au Registre national des électeurs.

La majorité des membres du Comité appuie cette recommandation du fait qu'elle pourrait améliorer l'exactitude de Registre. Des membres ont toutefois exprimé une certaine réserve quant à l'étendue et la généralité des renseignements qui seraient conservés. La commissaire à la vie privée a indiqué que la conservation des renseignements recueillis et utilisés uniquement à des fins électorales est acceptable à la condition de mettre en place des mécanismes de protection des renseignements et d'observer les protocoles qu'offre la technologie moderne pour protéger les données.

2.9 Divulgence des renseignements du Registre national des électeurs dans l'intérêt de la sécurité ou de la santé publiques

Le directeur général des élections recommande de modifier l'alinéa 56e) de la *Loi électorale du Canada* en vue d'autoriser la divulgation des renseignements personnels de certains électeurs inscrits au Registre national lorsque, à son avis, cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la santé publiques. Actuellement, la *Loi* ne permet cette divulgation qu'à des fins électorales.

Cette proposition a suscité beaucoup de questions dans les médias et fait l'objet de nombreuses critiques par divers groupes lorsque le rapport du directeur général des élections a été rendu public en septembre 2005. Les préoccupations du Comité rejoignent bon nombre de celles qui ont été exprimées au sujet de la protection des renseignements personnels par le directeur général des élections et des restrictions interdisant l'utilisation des renseignements recueillis à d'autres fins que des fins électorales. Pour ces motifs, le Comité rejette cette recommandation.

2.10 Utilisation des renseignements personnels par les partis politiques et les députés

Le directeur général des élections recommande de modifier les articles 110 et 111 de la *Loi électorale du Canada* pour permettre aux partis et aux députés qui reçoivent les listes d'électeurs de communiquer les renseignements à d'autres députés et aux associations de circonscription enregistrées du même parti. À

l'heure actuelle, de nombreuses restrictions sont imposées aux députés au sujet de l'utilisation qu'ils peuvent faire des listes d'électeurs qui leur sont fournies, à eux ou à leur association de circonscription enregistrée. Ils ne peuvent s'en servir que pour solliciter des contributions, recruter des membres et communiquer avec les électeurs de leur propre circonscription. Ils ne peuvent utiliser les listes détenues par d'autres députés ou le parti pour communiquer avec les électeurs d'autres circonscriptions, et ils ne peuvent pas non plus communiquer la liste à d'autres députés ni à leur parti.

Le Comité n'est pas convaincu qu'autoriser une plus large utilisation de ces renseignements améliorerait considérablement la capacité d'un député de servir ses électeurs. Certains membres ont soulevé les risques d'abus. Le Comité rejette cette recommandation.

2.11 Numéro d'identification unique et permanent

Le directeur général des élections recommande de modifier l'article 46 de la *Loi électorale du Canada* afin qu'il soit autorisé à attribuer à chaque électeur inscrit au Registre national des électeurs un numéro d'identification unique. Ce numéro figurerait dans les listes électorales envoyées aux partis politiques, aux candidats et aux députés. Une recommandation corollaire prévoit l'interdiction de l'utilisation de ce numéro d'identification à des fins autres que la mise à jour du Registre ou d'une liste électorale fédérale ou provinciale.

Le Nouveau Parti démocratique, le Parti conservateur, le Bloc Québécois et le Parti vert ont expressément appuyé l'idée d'un numéro d'identification unique pour les électeurs. Bien que la commissaire à la vie privée ait exprimé certaines réserves à ce sujet, elle était convaincue que ses préoccupations concernant la protection de la vie privée pourraient être dissipées si l'on utilisait numéros choisis au hasard et si la relation était indépendante du gouvernement. De plus, le Comité repousse l'idée d'utiliser les numéros d'assurance sociale comme élément d'identification vu la quantité considérable d'information personnelle associée à ces numéros.

Le Comité appuie les deux recommandations étant donné qu'elles sont susceptibles d'améliorer l'exactitude, l'intégrité et l'utilité du Registre national des électeurs et des listes électorales.

2.12 Distribution des listes électorales aux partis enregistrés et admissibles

Le directeur général des élections réitère la recommandation qu'il a formulée en 2001 dans le rapport *Moderniser le processus électoral*, soit de modifier les articles 45 et 109 de la *Loi électorale du Canada* en vue d'autoriser la distribution de la liste électorale d'une circonscription à tous les partis enregistrés et admissibles dans les circonscriptions électorales où ils n'ont pas présenté de candidat à l'élection précédente. Les dispositions actuelles sont considérées comme étant injustes et contraires à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Figueroa*.

Comme les discussions du Comité l'indiquent, cette proposition soulève un certain nombre de problèmes épineux et de préoccupations. Aussi, il n'est pas prêt à l'appuyer tant qu'il n'aura pas eu l'occasion de la discuter plus en détail.

2.13 Distribution d'une liste électorale supplémentaire aux candidats le 19^e jour précédant le jour du scrutin

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale du Canada* de façon à permettre aux directeurs du scrutin de fournir, après la clôture des candidatures, une liste électorale à jour, sous format électronique, à tous les candidats le plus tard le 19^e jour précédant le jour du scrutin.

Le Comité appuie cette recommandation, car elle améliorerait l'exactitude et faciliterait la tenue à jour des listes électorales, et aiderait les candidats au cours de la campagne électorale.

2.14 Distribution des listes préliminaires aux partis à la délivrance du bref

La *Loi électorale du Canada* n'autorise la distribution de la liste électorale préliminaire qu'aux partis enregistrés ou admissibles à la délivrance du bref dans une circonscription. Les partis doivent utiliser la liste électorale annuelle reçue aux termes de l'article 45 ou une copie de la liste préliminaire fournie par le candidat qu'ils soutiennent dans la circonscription. Le directeur général des élections demande que la *Loi* soit modifiée pour qu'il soit habilité à fournir une liste électorale préliminaire aux partis enregistrés ou admissibles afin de s'assurer qu'ils disposent des renseignements à jour au sujet des électeurs de la circonscription.

Le Comité appuie cette recommandation.

2.15 Changement de la date de la distribution annuelle des listes électorales

L'article 45 de la *Loi électorale du Canada* prévoit que, au plus tard le 15 octobre de chaque année, le député de chaque circonscription et, sur demande, chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat à la dernière élection, reçoivent une copie de la liste électorale de la circonscription. Le directeur général des élections suggère que cette date soit le 15 novembre à cause de nombreux changements d'adresse qui surviennent durant l'été, changements qui, dans bien des cas, ne sont pas signalés avant septembre ou octobre, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps pour les incorporer aux listes électorales.

Le Comité appuie cette recommandation.

2.16 Exception à l'obligation de produire les listes électorales annuelles

En vertu de l'article 45, si la date (actuellement le 15 octobre) à laquelle la liste électorale annuelle doit être remise aux députés et aux partis enregistrés tombe durant une période électorale, cette date peut être prolongée de trois mois. Le directeur général des élections demande que la *Loi* soit modifiée afin de porter la période à six mois. Étant donné que les partis reçoivent déjà les listes électorales définitives immédiatement à la suite d'élections générales, il n'est pas nécessaire, en effet, de produire une autre liste si peu de temps après des élections.

Le Comité appuie cette recommandation.

2.17 Participation des directeurs du scrutin à des initiatives de mise à jour en période électorale

Le directeur général des élections recommande d'affecter les directeurs du scrutin à des tâches liées à la mise à jour du Registre national des électeurs entre les périodes électorales.

Le Comité appuie cette recommandation sous réserve d'obtenir plus de détails au sujet des dépenses additionnelles qu'une telle mesure entraînerait.

2.18 Mise à jour des listes en période électorale à partir des renseignements du Registre national des électeurs

Le directeur général des élections recommande que la *Loi* précise expressément que les directeurs du scrutin soient autorisés à mettre à jour les listes électorales à partir des renseignements contenus dans le Registre national des électeurs. À l'heure actuelle, cette autorisation n'est accordée qu'implicitement.

Le Comité appuie cette recommandation.

2.19 Utilisation provinciale des données du Registre national des électeurs

Le libellé du paragraphe 55(3) et de l'alinéa 56e) de la *Loi électorale du Canada* ne permet pas de déterminer avec certitude s'il est permis aux autorités provinciales d'utiliser leurs propres listes électorales lorsque celles-ci contiennent des renseignements personnels tirés du Registre national des électeurs. Le directeur général des élections recommande que la *Loi* soit modifiée afin d'indiquer clairement que ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne peut empêcher l'utilisation des listes électorales provinciales aux fins prévues par une loi provinciale.

Le Comité appuie cette recommandation.

2.20 Communication des données électorales aux autorités provinciales pour la mise à jour des listes

L'article 55 de la *Loi électorale du Canada* autorise le directeur général des élections à communiquer les renseignements figurant au Registre national des électeurs aux autorités électorales provinciales, mais non des renseignements qui n'y ont pas été incorporés, ce qui empêche, par conséquent, Élections Canada de communiquer des données préliminaires. Ces données permettent non seulement aux autorités provinciales et territoriales de mettre leur registre à jour, d'où leur utilité, mais elles peuvent aussi faciliter la mise à jour ou la

correction des données que possède Élections Canada, étant donné que les autorités provinciales et territoriales peuvent confirmer les données au moyen de leurs propres processus de vérification. Le directeur général des élections recommande que la *Loi* soit modifiée afin qu'il soit habilité à communiquer tous les renseignements à partir desquels il est autorisé à mettre le Registre à jour.

Le Comité n'a pas d'objection à ce qu'Élections Canada fournisse des renseignements consignés dans le Registre ainsi que les données préliminaires recueillies, mais pas encore incorporées dans le Registre. Les données des sources ou les données brutes qui lui sont fournies, par ailleurs, ne devraient pas être divulguées aux fonctionnaires électoraux des provinces ou des territoires.

2.21 Communication des adresses et des renseignements géographiques sans conséquences

Le directeur général des élections recommande que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée afin qu'il soit autorisé à communiquer à d'autres organismes gouvernementaux des adresses et des données géographiques neutres. Dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, il recueille ces renseignements, lesquels comprennent des cartes et des listes exhaustives des adresses du pays.

Le Comité n'est pas convaincu de la nécessité de ce pouvoir et rejette donc cette recommandation.

2.22 Vérification de l'admissibilité aux bureaux de vote

Le directeur général des élections réitère la recommandation qu'il a formulée dans son rapport de 2001 où il demande que soit modifié l'article 144 de la *Loi électorale du Canada* afin d'exiger qu'un électeur éventuel confirme par écrit, sous forme d'affidavit ou de déclaration solennelle, son admissibilité à voter si un doute raisonnable à cet égard est soulevé au bureau de vote.

Le Comité appuie cette recommandation.

À la section 6.1 du rapport, le Comité va plus loin et complète cette recommandation d'une série de propositions en vue d'inspirer la confiance que

les électeurs qui veulent exercer leur droit de vote sont bien la personne qu'ils prétendent être et qu'ils ont, effectivement, droit de vote.

3.0 La radiodiffusion

3.1 Des droits à la radiodiffusion plus simples et plus justes

Le directeur général des élections réitère une série de recommandations formulées dans le rapport qu'il a publié en 2001 sous le titre de *Moderniser le processus électoral*. Ces recommandations visent à instaurer une certaine équité entre les partis politiques pour ce qui est de l'accès à du temps d'antenne payé et gratuit pendant la période électorale. Ces recommandations sont les suivantes : accorder aux partis enregistrés le droit d'acheter un maximum de 100 minutes de temps d'antenne payé à chaque radiodiffuseur, au taux unitaire le plus faible; imposer à chaque radiodiffuseur (et non aux réseaux) qui accepte de diffuser de la publicité politique payée de réserver 60 minutes de temps d'antenne aux heures de grande écoute, réparties également entre les partis enregistrés

Le Comité entérine ces recommandations en partant du principe que les partis enregistrés ont été consultés et qu'ils les acceptent.

4.0 Questions financières

4.1 Pouvoirs d'examen et d'enquête du directeur général des élections

La *Loi électorale du Canada* ne confère au directeur général des élections que des pouvoirs de vérification limités concernant les rapports des candidats et des candidats à l'investiture, et elle ne lui confère aucun véritable pouvoir d'examen concernant les rapports des partis enregistrés, des associations enregistrées, des candidats à la direction et des tiers. Dans son rapport, le directeur général des élections demande l'autorisation législative de procéder à des vérifications et examens des rapports de toutes les entités politiques assujetties à la *Loi*. Les pouvoirs demandés sont considérables et comprennent ce qui suit :

- Le pouvoir d'examiner tout document qui est lié ou peut être lié aux renseignements qui ont été ou devraient être inclus dans les dossiers de l'entité ou dans un rapport.
- Le pouvoir de contraindre une entité politique à fournir tout document ou complément d'information.
- Le pouvoir d'entrer dans des locaux et d'obliger l'occupant à fournir l'information exigée ou à répondre à des questions. S'il s'agit d'une résidence, l'accès à ce lieu devrait uniquement être autorisé sur consentement de l'occupant ou sur présentation d'un mandat *ex parte* délivré par un juge.
- Le pouvoir de contraindre toute personne qui n'est pas une entité politique assujettie à la *Loi* à fournir tout renseignement ou document sans autorisation judiciaire préalable.

Le Comité rejette unanimement et farouchement cette recommandation tel que rédigée.

4.2 Rapports sur le travail bénévole

Le directeur général des élections recommande de modifier la *Loi électorale du Canada* pour exiger que les partis politiques qui reçoivent une allocation annuelle en vertu de l'article 435.01 produisent un état du travail bénévole fourni au parti avec le rapport financier annuel remis à Élections Canada. Ce type d'activité constitue une contribution faite au parti enregistré par l'organisme qui emploie le bénévole. Cette recommandation fait suite aux allégations formulées devant la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires à savoir qu'un parti enregistré aurait profité du travail à temps plein de bénévoles à temps plein, qui étaient en fait rémunérés par un autre organisme au même moment. Lors de sa comparution devant le Comité, le 13 juin 2006, le directeur général des élections a indiqué que l'on pourrait fixer un seuil qui déclencherait l'obligation de produire un état du travail, par exemple, 40 heures par semaine.

Les membres du Comité croient que, bien qu'elle soit inspirée de bonnes intentions, cette proposition est inapplicable et, en outre, auraient des conséquences disproportionnées et non voulues. Elle imposerait un fardeau trop onéreux aux partis et à d'autres qui seraient tenus de s'y conformer, et dissuaderaient la participation au processus électoral.

4.3 Envoi de bulletins parlementaires après la délivrance du bref

Conformément à une politique approuvée par le Bureau de régie interne de la Chambre des communes le 30 mars 2004, les députés sont autorisés à poster des bulletins parlementaires d'une page au cours de leur mandat et jusqu'à dix jours après la dissolution du Parlement. Le directeur général des élections s'est dit inquiet du fait que les envois de bulletins parlementaires pourraient constituer de la publicité électorale s'ils ont pour effet de promouvoir un parti enregistré ou l'élection d'un candidat ou de s'y opposer. À l'heure actuelle, les envois de bulletins parlementaires ne constituent pas une dépense électorale. Nous recommandons donc que les envois de bulletins qui, au cours d'une période électorale, promeuvent un parti enregistré ou un candidat ou s'y opposent par les moyens décrits à l'article 319 et au paragraphe 350(2) de la *Loi électorale du Canada* soient considérés comme de la publicité électorale. Il y aurait lieu de modifier la *Loi* pour définir explicitement ce type de publicité en tant que dépense électorale.

C'est un problème depuis quelques années, et les campagnes de certains députés en ont pâti accidentellement. La question se pose parce que les intérêts légitimes de la *Loi électorale du Canada* croisent le désir légitime des députés élus de communiquer avec la population. Le Comité est d'avis que la question devrait plutôt être réglée par le Bureau de régie interne de la Chambre des communes. C'est pourquoi il rejette la recommandation du directeur général des élections.

4.4 Prorogation du délai pour les rapports des candidats et réforme de la procédure

Il est possible en ce moment de proroger le délai de présentation de ces rapports dans certaines circonstances : inadvertance ou véritable erreur de fait, maladie du candidat, décès, inconduite de l'agent officiel ou d'un de ses employés. Si le candidat ne demande pas la prorogation avant le délai prévu pour la production des rapports ou, lorsque la demande est faite avant l'expiration du délai de quatre mois et qu'on ne peut faire la preuve de l'existence des motifs établis de prorogation, son seul recours est actuellement de demander une ordonnance à un juge. Le directeur général des élections voudrait réviser le processus pour qu'on ait besoin le moins souvent possible de recourir à un juge pour le dépôt de rapports tardifs.

Le Comité appuie cette recommandation, car elle vise à éviter le recours aux tribunaux.

Lorsqu'il s'est présenté devant le Comité le 1^{er} juin 2006, le représentant du Parti libéral du Canada a exprimé des préoccupations analogues concernant le manque de souplesse de la procédure applicable actuellement lorsqu'un candidat ne peut pas produire les états financiers exigibles après une élection, et il a cité plusieurs exemples d'iniquité de la procédure.

4.5 Honoraires du vérificateur du candidat

On propose une modification à l'article 466 de la *Loi électorale du Canada* pour établir explicitement le montant des honoraires du vérificateur du candidat à la valeur des dépenses de vérification, jusqu'à concurrence de 3 % des dépenses électorales du candidat ou 1 500 dollars, la somme la moindre étant retenue. Le montant minimal serait de 250 dollars.

La majorité du Comité appuie cette recommandation.

5.0 Modifications techniques

Le chapitre 5 du rapport du directeur général des élections traite de quelques problèmes de rédaction mineurs. De plus, le directeur général des élections recommande de modifier l'alinéa 117(2)c) de la *Loi électorale du Canada* pour obliger les partis à obtenir leur statut de parti enregistré dans les 48 heures suivant la clôture des candidatures pour que son nom apparaisse sur les bulletins de vote sous le nom des candidats qu'il soutient. Actuellement, la *Loi* prévoit qu'un parti doit être enregistré à la clôture des candidatures pour que son nom apparaisse sur les bulletins de vote sous le nom des candidats qu'il soutient.

Le Comité appuie ces recommandations.

B. AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

6.1 Identification aux bureaux de vote

De nombreux Canadiens sont très inquiets du risque de fraude et de fausse déclaration au moment du vote. Les membres du Comité partagent leur inquiétude. Nous n'avons aucun moyen de savoir si cette inquiétude est justifiée ou non, mais le fait qu'elle existe mine l'intégrité du processus électoral. Elle découle dans une certaine mesure du manque de fiabilité du Registre des électeurs et du fait que bon nombre d'entre nous n'ont pas confiance en la liste électorale permanente.

À l'heure actuelle, les électeurs n'ont pas besoin de montrer une pièce d'identité aux bureaux de vote s'ils sont sur la liste. Dans notre société, les opérations les plus importantes supposent que l'on présente une preuve quelconque d'identité, de préférence avec une photo. Dans le cas des élections, nous ne pensons pas qu'il serait déraisonnable d'exiger la même chose des électeurs. Cela ferait également comprendre aux électeurs l'importance de ce qu'ils sont sur le point de faire : exercer un droit démocratique précieux et fondamental.

Nous prenons note qu'exiger l'identification aux bureaux de vote vise à établir trois choses : que la personne est bien la personne qu'elle prétend être; que son lieu de résidence lui donne le droit de voter au bureau de vote où elle se présente; qu'elle est de citoyenneté canadienne. Probablement qu'aucune pièce d'identité particulière ne contient toute cette information. Ne pas exiger une forme d'identification ou autre avant d'autoriser une personne à voter, toutefois, est inacceptable. De plus, comme aucune preuve d'identité n'est requise, bon nombre de fonctionnaires électoraux hésitent à la demander ou l'exiger. La rendre obligatoire réglerait le problème, dissuaderait les personnes n'ayant pas droit de vote et éviterait les erreurs et les malentendus.

Nous proposons que :

1. Avant d'être autorisés à voter, les électeurs potentiels soient tenus de fournir une carte d'identité délivrée par un organisme gouvernemental, et comportant une photographie et une adresse.
2. Les électeurs qui n'ont pas de carte d'identité comportant une photographie soient tenus de fournir deux pièces d'identité acceptables afin d'établir leur identité et leur adresse domiciliaire. (Il a aussi été proposé de demander la date de naissance – qu'il est possible de vérifier en consultant la liste électorale officielle – afin de

confirmer l'identité de l'électeur devant un comité constitué pour fins de vérification de l'admissibilité au droit de vote).

3. Les électeurs qui n'ont pas de pièces d'identité acceptables soient tenus de prêter serment qu'ils sont bien la personne qu'ils prétendent être. De plus, une personne qui a déjà respecté les conditions pour voter devra confirmer le serment de l'électeur potentiel.
4. Vu les inquiétudes soulevées, les électeurs ne possédant pas de carte d'identité devraient faire l'objet d'une vérification aléatoire après les élections; et qu'il faudrait sévir rigoureusement contre ceux qui ont prêté un faux serment ou qui ont frauduleusement confirmé le serment de l'électeur potentiel.

Au Canada, nous avons toujours essayé de faciliter le plus possible l'exercice du droit de vote, mais si la confiance dans le système est minée, il faut le changer. Il est évident que nous ne voulons pas prendre des mesures qui seraient de nature à dissuader les électeurs de voter ou à rendre le vote plus difficile qu'il le faut. La légitimité et la crédibilité du système supposent cependant que nous fassions quelque chose pour veiller à ce que seules les personnes ayant le droit de voter votent effectivement et qu'elles sont bien qui elles disent qu'elles sont. C'est indispensable à la préservation de l'intégrité du système électoral.

Les préoccupations du Comité concernant une preuve d'identification et d'adresse suffisante d'une personne et la preuve qu'elle a le droit de voter sont partagées par les témoins qui ont comparu devant le Comité et qui ont déposé des mémoires écrits. Tous les partis actuellement représentés à la Chambre des communes appuient l'instauration d'une méthode plus efficace pour procéder à la vérification de l'identité des électeurs, notamment au moyen d'une pièce avec photo. Les partis admettent également qu'une solution de rechange à la pièce d'identité photo devrait être proposée aux personnes qui ne peuvent pas fournir les pièces d'identité requises. Le Comité tient à préciser que les cartes d'information de l'électeur ne devraient pas conférer le droit de vote. Il n'a jamais été question qu'elles servent à des fins d'identification bien qu'en pratique c'est souvent le cas. Compte tenu des problèmes découlant de la façon dont elles sont livrées ou mises au rebut, il faut trouver une solution. Les membres du Comité se disent également inquiets de voir que les électeurs semblent pouvoir utiliser les étiquettes d'abonnements à des revues et des relevés de services publics pour établir leur identité. Bien que ce genre de document puisse être utile pour établir l'adresse d'une personne, il ne remplace pas une pièce d'identité satisfaisante.

Certains ont proposé de s'inspirer du modèle québécois. Le Québec exige que les électeurs fournissent leur nom, adresse et, sur demande, date de naissance. Ils doivent également produire, pour s'identifier, leur permis de conduire, leur

carte d'assurance maladie, leur passeport canadien ou un autre document délivré par un organisme gouvernemental. (*Loi électorale* (Québec), article 337). Si un électeur ne peut produire les pièces d'identité requises, il est dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs où il signe un affidavit déclarant qu'il est bien la personne qu'il prétend être et présente deux autres pièces d'identité ou est accompagné d'une personne qui a établi sa propre identité et qui est en mesure d'attester l'identité de l'électeur (*Loi électorale* (Québec), article 335.2).

6.2 Avertissement affiché dans les bureaux de vote

Afin d'empêcher la fraude et de renforcer l'intégrité du processus électoral, les membres du Comité croient qu'il faudrait installer dans tous les bureaux de vote des écriteaux énumérant les infractions et les amendes correspondantes aux termes de la *Loi électorale du Canada*. Le directeur général des élections a indiqué qu'Élections Canada utilise déjà des écriteaux concernant le droit de vote et que ceux-ci pourraient être modifiés en vue d'ajouter un avertissement au sujet des conséquences du viol des règles du droit de vote énoncées dans la *Loi*.

Le Comité recommande également que les avertissements soient affichés bien à la vue dans les deux langues officielles ainsi que dans toute autre langue couramment utilisée dans un bureau de vote ou une circonscription électorale.

6.3 Carte d'information de l'électeur

La carte d'information de l'électeur, sa pertinence et son intégrité ont fait l'objet d'un débat considérable au cours de l'étude entamée par le Comité. On nous a parlé, par exemple de lots de cartes d'information de l'électeur dans des immeubles d'appartements et d'autres bâtiments à résidences multiples où ils étaient à la vue de tous et à qui voulait les prendre. Dans la mesure où il s'agissait de la responsabilité de facteurs, nous invitons instamment Élections Canada à prendre de toute urgence des mesures pour régler ce problème avec Postes Canada. Il semblerait également que, dans bien des cas, ces cartes aient été jetées par leurs destinataires. Le risque d'abus est évident. Le directeur général des élections a reconnu que c'est un problème dans le texte accompagnant la recommandation 2.7 : « Il arrive que les cartes d'information de l'électeur (CIE) envoyées à certaines adresses – par exemple, les immeubles où les déménagements sont fréquents – soient jetées près des boîtes aux lettres. Il arrive aussi que des électeurs qui ne veulent pas voter mettent leur CIE au rebut.

On pourrait craindre que des individus utilisent ces CIE jetées pour voter frauduleusement sous le nom de la personne inscrite sur la carte. »

Lors de sa comparution devant le Comité le 13 juin 2006, le directeur général des élections a proposé que les CIE soient envoyées dans des enveloppes, ce qui suppose que les nom et adresse de l'électeur ne seraient pas inscrits sur la carte. Les membres du Comité ne sont pas convaincus de l'efficacité de cette solution.

Le but de la carte étant d'informer son destinataire de l'adresse du bureau de vote où il doit voter, certains membres estiment que les cartes devraient être envoyées par courrier de première classe à « l'occupant ». L'inconvénient de cette solution est que beaucoup de gens ne se donnent pas la peine d'ouvrir le courrier qui ne leur est pas adressé personnellement, et elle ne leur permettrait de déterminer s'ils sont bel et bien inscrits sur la liste électorale.

Comme nous l'avons souligné plus haut, nous tenons à bien faire comprendre que les cartes d'information de l'électeur n'autorisent pas une personne à voter bien que ce soit l'usage qu'on semble en faire. Compte tenu des problèmes associés à la façon dont elles sont livrées ou dont on en dispose, la recherche d'une solution est prioritaire.

6.4 Inscriptions des électeurs non inscrits sur la liste électorale

Certains s'inquiètent du nombre élevé d'inscriptions le jour du scrutin, particulièrement dans certaines circonscriptions. Le représentant du Parti libéral a rappelé le grand nombre de votants inscrits le jour du vote à la dernière élection : 55 000 dans les bureaux de vote par anticipation et 795 000 dans les bureaux ordinaires. Cela représente une moyenne de 2 700 électeurs par circonscription, alors que, en fait, les inscriptions le jour du vote étaient inégalement réparties dans le pays. Le fait que ces électeurs n'étaient pas sur la liste électorale a pour résultat que les limites imposées aux dépenses des candidats et des partis politiques ont été sous-évaluées et que les candidats ont été dans l'impossibilité de communiquer avec les électeurs ou de les identifier. À la réunion du 13 juin 2006, le directeur général des élections a convenu qu'il y aurait lieu de procéder à une vérification dans la circonscription de Trinity-Spadina où quelque 10 000 électeurs se sont inscrits le jour de l'élection. M. Kingsley a également accepté de communiquer les résultats de cette vérification au Comité.

Vu le grand nombre d'inscriptions le jour du scrutin, il y a vraiment lieu de se demander pourquoi tant d'électeurs ne sont pas inscrits au Registre national des

électeurs ou, s'ils le sont, pourquoi leur nom n'apparaît pas sur les listes électorales.

On a également porté à notre attention la pratique des « répondants en série » : une personne ayant le droit de voter dont le nom apparaît sur la liste électorale se porte garante d'un votant potentiel non inscrit sur la liste électorale, lequel peut à son tour se porter garant d'un autre, et ainsi de suite. Nous espérons que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport réduira le recours aux répondants. Quoi qu'il en soit, nous nous attendons à ce qu'Élections Canada élabore des lignes directrices et des politiques afin d'empêcher cette pratique à l'avenir.

6.5 Les bureaux de vote

L'endroit, l'accessibilité et le nombre des bureaux de vote soulèvent un certain nombre de questions.

- Premièrement, les membres du Comité rappellent que certains bureaux ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. Selon le document intitulé *Parachever le cycle des réformes électorales*, à l'élection générale de 2004, seulement 45 (0,2 pour cent) des 18 807 bureaux de vote n'étaient pas aménagés à cet égard, bien que selon l'information anecdotique dont nous disposons, il y en aurait davantage.
- Deuxièmement, on s'inquiète également de la distance que les électeurs doivent parcourir pour aller voter dans certaines circonscriptions, particulièrement dans le Grand Nord.
- Troisièmement, certaines institutions se transformant généralement en bureaux de vote dans des endroits commodes et accessibles, comme des écoles, révoquent l'autorisation d'y organiser un bureau de vote, avec un préavis souvent très court, pour un motif de sécurité. Ces problèmes soulèvent la question plus générale de l'obligation de ceux qui contrôlent les biens publics en général de permettre l'installation de bureaux de vote dans ces locaux et des amendes qui devraient être imposées pour les cas de révocation.

Les membres du Comité s'inquiètent également du fait que les dirigeants de parti et les candidats sont filmés au moment où ils votent, alors que les médias ne sont pas censés avoir accès aux bureaux de vote. Cette règle n'est pas toujours observée étant donné que certains médias ont reçu l'autorisation d'entrer dans

les bureaux de vote. Lors de sa comparution devant le Comité le 13 juin 2006, le directeur général des élections a donné des assurances au Comité qu'il prendrait les mesures nécessaires pour que soient appliquées uniformément dans tous les bureaux de vote les règles relatives à la couverture médiatique.

6.6 Mise à jour des listes électorales le jour du scrutin selon le système des « cartes de bingo »

À l'heure actuelle, les partis politiques doivent compter sur leurs bénévoles et sur leur personnel pour mettre à jour périodiquement la liste électorale afin de retracer qui a voté le jour de l'élection. Cette procédure est fastidieuse et pèse sur les ressources des partis. Certaines circonscriptions semblent avoir adopté des pratiques différentes. Tous les partis actuellement représentés à la Chambre des communes appuient un système selon lequel ce serait le personnel aux bureaux de vote qui mettrait à la disposition des représentants des candidats intervalles réguliers des copies des listes électorales indiquant qui a voté. Le directeur général des élections n'a pu confirmer que cette pratique était autorisée en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Le Comité recommande de modifier la *Loi* au besoin pour autoriser cette façon de mettre à jour les listes électorales le jour du scrutin.

6.7 Rôles et pouvoirs des représentants des candidats aux bureaux de vote

Certains des témoins qui se sont exprimés devant le Comité estiment qu'on ne sait pas très bien quels sont les pouvoirs des représentants des candidats aux bureaux de vote. Par exemple, la *Loi électorale du Canada* prévoit qu'ils peuvent demander aux votants de produire une pièce d'identité s'il y a doute sur l'identité ou l'admissibilité d'un électeur, mais Élections Canada est d'avis contraire. À son avis, les représentants des candidats peuvent seulement demander aux fonctionnaires électoraux d'exiger l'identification. En définitive, la décision d'acquiescer à la requête revient au fonctionnaire électoral. Par ailleurs, des fonctionnaires électoraux auraient menacé d'expulser des représentants de candidats ayant affirmé leur droit de contester un votant. Le problème se posera moins si nos recommandations d'exiger l'identification sont adoptées. Quoi qu'il en soit, il faudrait clarifier les droits et rôles des représentants des candidats à cet égard.

6.8 Dénombrement

Comme l'indique la discussion ci-dessus, l'exactitude des listes électorales et l'intégrité et l'exactitude du contenu du Registre national des électeurs sont des questions qui préoccupent beaucoup le Comité et les partis qui se sont exprimés devant lui. L'idée de procéder périodiquement à un dénombrement porte à porte pour actualiser le Registre suscite un certain intérêt parmi les membres du Comité. Le dénombrement porte à porte a été remplacé par le Registre national des électeurs en 1997. Le dénombrement porte à porte, quoique très précis, exige beaucoup de main-d'œuvre et suppose une période électorale plus longue. Il comporte également d'autres difficultés concernant, par exemple, le recrutement de recenseurs, la possibilité de trouver les électeurs chez eux, la réticence des résidents à ouvrir leur porte le soir et les questions de sécurité.

Certains membres croient qu'on devrait envisager la possibilité d'effectuer un dénombrement porte à porte périodiquement, par exemple après trois élections fédérales ou tous les dix ans. Un dénombrement coûterait aujourd'hui quelque 85 millions de dollars, d'après le coût du dernier dénombrement (71,4 millions de dollars) effectué avant la 36^e élection générale en 1997 pour dresser le Registre national des électeurs, compte tenu de l'inflation.

Certains partis ont recommandé que le directeur général des élections cible davantage le processus de révision afin de s'attaquer à certaines lacunes du Registre. Le directeur général des élections préconise un dénombrement ciblé pour compléter les renseignements inscrits dans le Registre national des électeurs, et il a affirmé qu'il serait peut-être en mesure de soumettre des modifications législatives à l'examen du Comité l'automne prochain.

Une autre proposition que le Comité trouve intéressante est celle voulant qu'Élections Canada prenne des dispositions afin d'obtenir l'information recueillie par Statistique Canada lors des recensements décennaux ou quinquennaux. Un des inconvénients est que, selon la lettre que la commissaire à la vie privée a adressée au Comité le 15 juin 2006, les données du recensement pourraient ne pas inclure tous les renseignements relatifs à la citoyenneté. Elle a souligné que Statistique Canada n'avait pas demandé ces renseignements lors du recensement de 2006 dans le questionnaire abrégé, que la plupart des résidences ont reçu. Nous exhortons Élections Canada et Statistique Canada de travailler en étroite collaboration afin de combler leurs besoins respectifs.

C. LES FINANCES ÉLECTORALES

Le rapport déposé par le directeur général des élections sous le titre de *Parachever le cycle des réformes électorales* porte sur des questions qui n'ont rien à voir avec la réforme du financement des partis politiques. Les dispositions de la *Loi électorale du Canada* ayant trait au financement des partis et au financement électoral ont été considérablement modifiées par le projet de loi C-24, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (L.C. (2003), ch. 19). L'article 536.1 du projet de loi se lisait comme suit :

Après la présentation à la Chambre des communes du rapport prévu par l'article 535 pour l'élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article, le comité de cette chambre saisi du rapport examine, en plus de celui-ci, l'effet des dispositions de la présente loi concernant le financement politique qui sont entrées en vigueur à la même date que le présent article.

Le directeur général des élections a fait savoir qu'il déposera un rapport sur les dispositions de la *Loi électorale du Canada* sur le financement électoral. Le Comité attend ce rapport. Plusieurs propositions des membres du Comité et des partis ont trait à ces dispositions de la *Loi* :

- Cotisations des membres et crédits fiscaux
- Reçus aux fins de l'impôt pour les contributions préélectorales
- Âge minimum pour verser des contributions à des partis politiques
- Exclusion de certains services considérés comme des contributions
- Limites des fonds consacrés à la campagne au leadership
- Transfert des dettes des candidats
- Élimination du seuil de l'allocation trimestrielle des partis.

Nous estimons que ces questions devraient plutôt être analysées dans le cadre général des problèmes associés aux finances électorales. Nous avons l'intention d'y revenir lorsque nous aurons reçu le rapport du directeur général des élections.

Comme nous l'avons indiqué au début, les membres du Comité estiment que la *Loi électorale du Canada* doit faire l'objet d'un examen plus poussé, et ils ont l'intention d'entreprendre cet examen dès que possible.

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport au plus tard cent vingt (120) jours suivant sa présentation.

Un exemplaire des *Procès-verbaux* pertinents (séances n^{os} 3, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
GARY GOODYEAR, DÉPUTÉ

OPINION COMPLÉMENTAIRE DU BLOC QUÉBÉCOIS

1.12 Délivrance des certificats de transfert

Considérant les risques de fraude qui pourraient en résulter, le Bloc Québécois ne pourra appuyer une telle recommandation tant et aussi longtemps que la gestion des listes électorales ne sera pas informatisée.

1.16 Vote des électeurs absents du pays depuis plus de cinq années consécutives

Le Bloc Québécois ne peut appuyer cette recommandation. Concernant l'alinéa 11 d) de la *Loi*, nous sommes en faveur du *status quo*, car nous jugeons que l'imposition d'une limite de temps doit demeurer en vigueur. Évidemment, cette restriction ne s'appliquerait pas aux citoyens en affectation à l'étranger dont, notamment, le personnel des ambassades et des consulats.

2.7 Ajout de la date naissance sur les listes électorales utilisées durant les jours de scrutin

Le Bloc Québécois est d'avis que la date de naissance devrait également apparaître sur les listes électorales fournies aux candidats et aux partis.

PROCÈS-VERBAL

Séance no 16

Le mardi 20 juin 2006

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se réunit aujourd'hui à huis clos à 18 h 3, dans la pièce 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Gary Goodyear, le président.

Membres du Comité présents : Yvon Godin, Gary Goodyear, Michel Guimond, l'hon. Marlene Jennings, Joe Preston, Marcel Proulx, l'hon. Karen Redman et Scott Reid.

Membres substitués présents : Dean Allison remplace Tom Lukiwski et l'hon. Raymond Simard remplace l'hon. Stephen Owen.

Aussi présents : Bibliothèque du Parlement : James Robertson, analyste principal; Sebastian Spano, analyste.

Conformément à l'article 108(3)a)(vi) du Règlement, le Comité reprend l'étude de questions concernant l'élection des députés à la Chambre des communes.

Le Comité poursuit son étude d'une ébauche de rapport.

Il est convenu, — Que, conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport.

Il est convenu, — Que le Comité annexe à son rapport l'opinion complémentaire du Bloc Québécois, à condition qu'elle ne dépasse pas une (1) page et soit remise en version électronique au greffier du Comité, au plus tard à 16 heures, le 21 juin 2006.

Il est convenu, — Que, dans la mesure où cela ne modifie pas le contenu du rapport, le président, le greffier et l'analyste soient autorisés à apporter au rapport les modifications jugées nécessaires (erreurs de grammaire et de style).

Il est convenu, — Que le projet de rapport soit adopté.

Il est convenu, — Que le président présente le rapport à la Chambre, y compris l'opinion complémentaire qui y sera annexée.

À 19 h 27, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation par la présidence.

La greffière du Comité,
Lucile McGregor